

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 212/ 2021

Nombre de conseillers
En exercice : 11
Présents : 7
Votants : 11

L'an deux mille vingt et un
le 2 SEPTEMBRE à 9 heures 30
le Conseil Municipal de la commune de
Molines en Queyras s'est réuni en session
ordinaire sous la Présidence de
GARCIN Valérie, Maire

Date de la convocation : le 19 AOUT 2021

Présents : ALLAIX Romain, CHALLOT Serge, GARCIN Valérie, CLEMENCEAU Philippe, BONNIN Gilbert, ARMANET Carole, HOUSSET Raphael,

Absents : FOUQUE Christian (pouvoir à CHALLOT Serge), ROUX Delphine (pouvoir à ARMANET Carole), GICQUEL Mathieu (pouvoir à GARCIN Valérie), GARCIN Michel (pouvoir à HOUSSET Raphael)

Secrétaire de séance : HOUSSET Raphael

OBJET : Lancement de la procédure de révision « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Madame le Maire rappelle que le PLU (Plan Local d'Urbanisme) communal a été approuvé par délibération du 15 octobre 2020, modifié par délibération du 2 septembre 2021. Aujourd'hui la commune souhaite permettre la réalisation d'hébergements touristiques sous formes d'habitats insolites sur le secteur du bois des amoureux.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L 11-8, L151-34, et R 153-12 du code de l'urbanisme
Vu la délibération n°99/2020 du 15 octobre 2020

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE de prescrire la révision allégée n°1 du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-34 du code de l'urbanisme dont l'objectif sera de :

- Permettre la réalisation d'hébergements touristiques sous forme d'habitats insolites sur le secteur du bois des amoureux
D'éventuelles erreurs matérielles pourront être corrigées.

APPROUVE qu'en application des articles L153-11 et L103-2 du code de l'urbanisme, la concertation préalable à la révision allégée du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :

- Publication d'un article dans la presse locale
- Mise à disposition d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques, disponibles en Mairie aux jours et heures d'ouvertures habituelles du secrétariat (sauf fermeture exceptionnelle)
- Affichage de la délibération durant la période de concertation

AUTORISE Madame Le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision « allégée » du PLU

DECIDE de solliciter l'Etat, pour les dépenses liées à la révision allégée du PLU, une dotation, conformément à l'article L132-5 du Code de l'Urbanisme

DECIDE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202)

Notification de la délibération aux personnes publiques associées (conformément à l'article L132-7 et article L132-9 du code de l'Urbanisme) le cas échéant :

- A l'Etat
- A la région
- Au département
- A l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (article L1231-1 du code des transports)
- A l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat
- Aux collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L312-3 du code de l'urbanisme
- Aux établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national
- Aux organismes de gestion des parcs naturels régionaux
- Aux organismes de gestion de parc nationaux
- A la chambre de commerce et d'industrie territoriale
- A la chambre des métiers
- A la chambre d'agriculture
- A l'EPCI chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT

Conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, Madame le Maire informera le centre national de la propriété forestière (CNPF) des décisions prescrivant l'établissement du plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme, en tenant lieu, ainsi que de classements d'espaces boisés intervenus en application de l'article L113-1.

La présente délibération sera transmise pour information à l'institut national des appellations d'origines (INAO).

Conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

